

# **BStGer BB.2014.140 vom 13. Mai 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2014.140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2014.140)

FR: TPF BB.2014.140 du 13 mai 2015

IT: TPF BB.2014.140 del 13 maggio 2015

## **Regeste**

Séquestre (art. 263 ss CPP); dépôt (art. 265 al. 3 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 4**

septembre 2014 à l'encontre de A., de C. et inconnus pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP; act. 4.2),

- l'ordonnance de séquestre avec interdiction de communiquer rendue le

### **E. 5**

septembre 2014;

- que la société B. Ltd n'étant elle pas désignée dans cette ordonnance, les recourants n'ont pas évoqué sa raison sociale dans leur mémoire de recours (act. 8, p. 2);

- que les recourants ont produit en annexe à la réplique une procuration supplémentaire, cette fois signée par A. au nom et pour le compte de la société B. Ltd (act. 1.2 et act. 8.1, Doc. H);

- que les recourants ne peuvent dès lors être suivis lorsqu'ils affirment que la procuration annexée au recours du 3 novembre 2014, l'a été également au

- 5 -

nom de la société B. Ltd, ceci après que le MPC s'est prononcé sur le défaut de légitimation de A. (act. 8, p. 2 s.);

- qu'accepter une telle allégation équivaldrait de facto à prolonger artificiellement le délai de recours fixé par le CPP (v. à ce sujet l'arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.69 du 1er février 2006);

- qu'il doit dès lors être considéré que la société B. Ltd n'a attaqué l'ordonnance du MPC qu'en date du 22 décembre 2014 (act. 8);

- que la banque D. SA a, à tout le moins, communiqué l'ordonnance en question le 22 octobre 2014 à A., lequel selon les allégués mêmes des recourants, est administrateur avec signature individuelle de la société B. Ltd (act. 8, p. 3);

- que le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP n'est ainsi pas respecté;

- que le recours déposé par la société B. Ltd est tardif et partant irrecevable;

- que pour ce qui concerne A., celui-ci est ayant droit économique de la relation bancaire n° 1 B. Limited et non pas titulaire (act. 1.1; act. 4, p. 2 s. et act. 8, p. 2 s.);

- que bien qu'affirmant dans son recours ne pas pouvoir disposer de ses fonds et laisser entendre qu'il n'aurait fait que déposer de l'argent sur un compte à son propre nom, il n'allègue clairement ni dans son recours, ni dans sa réplique être titulaire d'un autre compte visé par l'ordonnance de séquestre du MPC du 5 septembre 2014 (act. 1 et act. 8);
- qu'il ne ressort pas non plus du dossier de la procédure que cela serait le cas (v. dossier BB.2014.140, notamment act. 4.4 et act. 4.5);
- que la qualité pour recourir doit lui être refusée au vu de la jurisprudence susmentionnée;
- qu'en conséquence, le recours déposé par A. est également irrecevable;
- qu'en tant que parties qui succombent, les recourants se voient mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée

- 6 -

avoir succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 800.--, à la charge solidaire des recourants.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.